BUREAÚ VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

PLANEURS CENTRAIR

Types 101, 101A, 101P, 101AP tous numéros de série

Vérification des cadres de fuselage

Dés que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité et en tout cas avant le 1er Avril 1985 effectuer :

- la vérification de l'état des collages et du bon état de tous les cadres et renforts de fuselage.
- Le renouvellement de cette inspection lors des évenements suivants :
 - atterrissage train rentré ou au cours duquel le train est rentré,
 - cheval de bois au décollage ou à l'atterrissage,
 - atterrissage manifestement dur ou à la suite duquel on relève des détériorations apparentes de l'intrados du fuselage (entailles profondes ou écaillage du gelcoat par exemple).
- Les éventuels travaux de remise en état seront exécutés selon les dispositions définies par le constructeur la Société CENTRAIR.
- Le manuel d'entretien sera mis à jour par incorporation des pages 0.1, 0.2, 5.11 Edition 2 Révision 2 (Nota 1).
- Porter mention de l'exécution des travaux sur le livret planeur.

Nota 1 : L'édition 2 de JUIN 1983 annule et remplace l'édition 1 du 3 JUIN	IN 1982	JU	du 3	l'édition L	remplace	annule	1983	THIN	2 de	lédition.	١.	Nota 1
--	---------	----	------	-------------	----------	--------	------	------	------	-----------	----	--------

Cf. Bulletin Service CENTRAIR N° 101-6

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 6 MARS 1985

Date: 27/02/1985 PLANEURS CENTRAIR Réf.: 85-21-(A)